



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°14 publié le 25/02/2015**  
014 - RAA spécial du 25 février 2015

**DDFIP 49**

- 2015054-0001** - ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cté administrative, subdélégation aux agents de la division BIL Arrêté [Voir](#)  
**2015054-0005** - ordonnancement secondaire, subdélégation aux agents des divisions BIL et RH Arrêté [Voir](#)

**DDPP 49**

- 2015049-0004** - Arrêté préfectoral concernant la lutte contre le virus de la sharka Arrêté [Voir](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

- 2014286-0009** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26732 Arrêté [Voir](#)  
**2014310-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26841 Arrêté [Voir](#)  
**2014310-0059** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26818 Arrêté [Voir](#)  
**2014350-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26950 Arrêté [Voir](#)  
**2014351-0009** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26811 Arrêté [Voir](#)  
**2014351-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26828 Arrêté [Voir](#)  
**2014351-0014** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26829 Arrêté [Voir](#)  
**2014351-0016** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26840 Arrêté [Voir](#)  
**2015034-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26885 Arrêté [Voir](#)  
**2015034-0012** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26822 Arrêté [Voir](#)  
**2015034-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26835 Arrêté [Voir](#)  
**2015034-0019** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26843 Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Unité Loire Amont*

- 2015055-0002** - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2015054-0022** - communauté de communes Ouest Anjou - prise de la compétence aménagement numérique Arrêté [Voir](#)  
**2015055-0004** - Arrêté - Election partielle complémentaire d'un conseiller municipal de CIZAY-LA-MADELEINE les 22 et 29 mars 2015 Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

- 2015051-0002** - modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire - formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" - Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2015054-0023** - arrêté sous-préfectoral en date du 23 février 2015 autorisant une course cycliste dénommée "Prix Mutuelle La Choletaise" le dimanche 8 mars 2015 à Cholet Arrêté [Voir](#)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015054-0001**

signé par  
**Isabelle GODARD**

**le 23 Février 2015**

**DDFIP 49**

ordonnancement secondaire relatif à la gestion  
de la cité administrative, subdélégation aux  
agents de la division BIL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE**  
1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS cedex 01  
arrêté n°2015054-0001

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
relatif à la gestion de la cité administrative**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

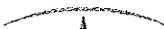
Vu la décision du 21 juillet 2010 portant affectation de Mme Isabelle GODARD, Administratrice des Finances Publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0006 du 19 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la cité administrative à Mme Isabelle GODARD ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 19 août 2014, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

  
A  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,  
Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,  
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget.

Fait à Angers, le 23 février 2015

L'administratrice des Finances Publiques  
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Signé      Isabelle GODARD





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015054-0005**

signé par  
**Isabelle GODARD**

**le 23 Février 2015**

**DDFIP 49**

ordonnancement secondaire, subdélégation  
aux agents des divisions BIL et RH



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE**  
1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS cedex 01  
arrêté n°2015054-0005

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du 21 juillet 2010 portant affectation de Mme Isabelle GODARD, Administratrice des Finances Publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0005 du 19 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0004 du 19 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Isabelle GODARD ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date du 19 août 2014, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,  
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,  
M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier  
logistique,  
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,  
Mme Elisabeth MALINGE, Agente administrative principale, service budget,  
Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale, service budget,  
Mme Isabelle HUAULMÉ, Agente administrative principale, service budget.

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la division  
gestion des ressources humaines,  
Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
M. Maël MAINDRON, inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
Mme Anne FRICOT, contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
Mme Catherine PERDREAU, agente administrative principale des finances publiques, division gestion des  
ressources humaines,  
Mme Charline GIRAUD, agente administrative principale des finances publiques, division gestion des  
ressources humaines.

Fait à Angers, le 23 février 2015

L'administratrice des Finances Publiques  
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Signé Isabelle GODARD





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015049-0004**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 18 Février 2015

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral concernant la lutte contre le  
virus de la sharka



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Secrétariat Général

Arrêté DRAAF n°

Lutte contre le virus de la sharka

## ARRETE

Le préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.252-5 et D.251-1 à D.251-21,

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son annexe A classant *Plum Pox Virus* (sharka) comme organisme nuisible contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente sur tout le territoire,

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

CONSIDERANT la détection du *Plum Pox Virus* souche PPV-D (souche n'affectant pas les *Prunus avium*, cerisiers) par analyse officielle de laboratoire sur des échantillons de *Prunus* prélevés durant l'automne 2014 dans une parcelle de la commune de Beaufort-en-Vallée,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011, deux zones constitutives du périmètre de lutte sont délimitées :

- une zone focale d'un rayon de 1,5 kilomètres autour de la parcelle au sein de laquelle la présence du *Plum Pox Virus* a été détectée. Cette zone comprend le périmètre appelé « Zone des 200 mètres » situé autour des végétaux contaminés. La liste des communes couvertes, en tout ou partie, par la zone focale figure en annexe 1.
- une zone de sécurité d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale. La liste

La carte jointe au présent arrêté précise les limites géographiques de chacune des zones précitées.

Les zones ainsi délimitées font l'objet des mesures de lutte énoncées par l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 susvisé.

#### Article 2 :

Les végétaux découverts contaminés ont été arrachés et détruits. Tout nouvel arbre qui serait révélé contaminé devra être coupé et dévitalisé dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. L'arrachage de cet arbre devra intervenir au plus tard le 31 octobre suivant la date de notification.

S'il s'agit de matériel de propagation ou de multiplication ce délai sera ramené à 3 jours ouvrés. Tout matériel de multiplication issu du matériel contaminé pendant la campagne végétative où la détection a eu lieu devra être détruit dans les mêmes conditions.

#### Article 3 :

Pour tous les végétaux de *Prunus* sensibles à la sharka (sauf *Prunus avium*, cerisiers) destinés à la plantation, à l'exception des semences, situés dans une parcelle localisée en tout ou partie dans la zone des 200 mètres, la délivrance du passeport phytosanitaire européen est suspendue pendant trois périodes complètes de végétation, c'est à dire jusqu'à la chute des feuilles à l'automne 2017.

#### Article 4 :

En zone focale, sans préjudice des exigences de l'article 3 pour les végétaux situés dans la zone des 200 mètres :

- toute parcelle de *Prunus* sensibles à la sharka (sauf *Prunus avium*, cerisiers), non entretenue depuis plus d'un an doit être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

- considérant le faible taux de contamination observé en 2014, la plantation de parcelles de végétaux de *Prunus* sensibles à la sharka reste possible sous réserve que les végétaux plantés soient porteurs du passeport phytosanitaire européen et que les végétaux de *Prunus* sauvages (sauf *Prunus avium*, cerisiers) bordant ces parcelles soient détruits. En cas d'augmentation du taux de contamination durant les prochaines années, ces restrictions à la plantation seraient révisées conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011.

#### Article 5 :

En zones focale et de sécurité, la présence de matériel de multiplication de *Prunus* sensibles à la sharka (sauf *Prunus avium*, cerisiers), à savoir de scions d'un an, et d'arbres de plus d'un an destinés à la plantation, de matériel greffé à œil dormant, de porte-greffe, ou de greffons est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre chez tous les établissements non producteurs ayant une activité stricte d'achat / revente de ces végétaux, telles les jardineries.

#### Article 6 :

Les zones délimitées en application de l'article 1<sup>er</sup> sont déclarées indemnes du *Plum Pox Virus* si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément au chapitre II de l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011, n'a pas mis en évidence la présence du virus.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, la directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 février 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : François BURDEYRON

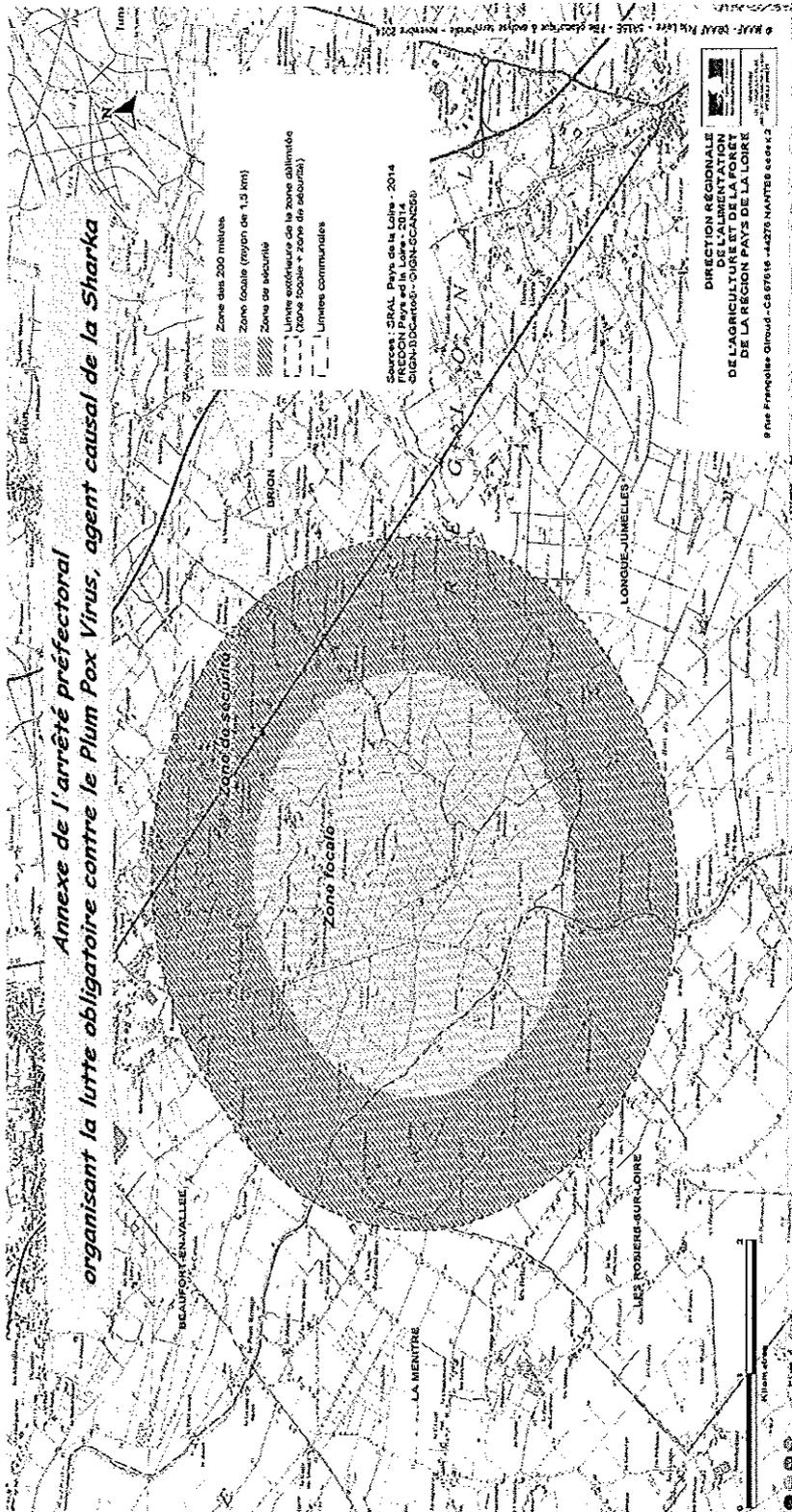
ANNEXE 1 : Liste des communes de Maine et Loire situées en tout ou partie en zone focale

- Beaufort-en-Vallée
- Brion
- Les-Rosiers-sur-Loire
- Longué-Jumelles

ANNEXE 2 : Liste des communes de Maine et Loire situées en tout ou partie en zone de sécurité

- Beaufort-en-Vallée
- Brion
- La-Ménitrie
- Les-Rosiers-sur-Loire
- Longué-Jumelles

*Annexe de l'arrêté préfectoral  
organisant la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka*







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014286-0009**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26732

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0009 en date du 07 janvier 2015 refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL DES RUISSEAUX pour une surface de 68ha36a,  
VU la demande présentée par l'EARL DES RUISSEAUX à La Rouauderie - DROUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	54,61 ha
SCOP	36,48 ha
Prairies temporaires	17,07 ha
Prairies	0,81 ha
Plantes médicinales	0,18 ha
Vaches laitières	45 U
Quota laitier	395842 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de ARMAILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	68,36	68,36

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Jonathan GILLOT dans le cadre de son installation ;  
VU le courrier de M. Jonathan GILLOT en date du 5 janvier 2015 dans lequel il retire sa demande d'autorisation d'exploiter sur les surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES VARADES ;  
VU l'avis favorable conditionné au maintien du nombre d'actif formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES RUISSEAUX est acceptée et conditionnée au maintien du nombre d'actifs et au remplacement de Madame DOUCIN lors de son départ, par un jeune agriculteur Monsieur Pierre DOUCIN.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ARMAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 03/02/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0013**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26841

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DES CAPRINS à LE PRECORPS - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55,29 ha
SCOP	23,73 ha
Prairies temporaires	24,31 ha
Prairies	6,49 ha
Quota laitier	320000 l
Vaches allaitantes	22 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VERN-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	28.15	28.15

VU la demande concurrente de Monsieur Jonathan GILLOT dans le cadre de son installation non aidée;

VU la demande concurrente du GAEC DES ALEZANES dans le cadre de son agrandissement ;

VU la demande concurrente du GAEC DE LA FUTAIE dans le cadre de son agrandissement ;

VU la demande concurrente de Monsieur Samuel ALIGON dans le cadre de son installation aidée;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant qu'au regard de S.D.D.S.A , les demandes déposées, dans le cadre d'un agrandissement par le GAEC ALEZANES, le GAEC DE LA FUTAIE, et l'EARL DES CAPRINS sont moins prioritaires que celles de Monsieur Jonathan GILLOT et Monsieur Samuel ALIGON, tous deux candidats à l'installation ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les demandes présentées par Monsieur Jonathan GILLOT et Monsieur Samuel ALIGON sont au même niveau de priorité ;

Considérant que Monsieur Samuel ALIGON souhaite s'installer avec les aides alors que Monsieur Jonathan GILLOT souhaite réaliser une installation non aidée ;

Considérant qu'au regard de S.D.D.S.A lorsque plusieurs candidats relèvent du même rang de priorité, la demande d'un candidat à l'installation aidée effective peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES CAPRINS est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/02/2015

SIGNE :

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette. 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0059**

signé par  
Pierre BESSIN

le 09 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26818

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC SAINTE ANNE à SAINTE ANNE - JUVARDEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	232,04 ha
Vaches allaitantes	200 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHEFFES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	12,38	12,38

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Damien GUEMAS dans le cadre de son installation ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;

Considérant que Monsieur Damien GUEMAS est preneur de la surface en cause ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Damien GUEMAS est prioritaire par rapport à celle du GAEC SAINTE ANNE car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC SAINTE ANNE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEFFES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/02/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE :

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014350-0001**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26950

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
 VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
 VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
 VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
 VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
 VU la demande présentée par Monsieur Jonathan GILLOT à Chevreau - VRITZ qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55ha94a, parcelles précédemment exploitées par Monsieur Claude HERAULT sur la commune de VERN D'ANJOU dans le cadre d'une installation non aidée ;  
 VU la demande concurrente de Monsieur Samuel ALIGON, sur 57ha54a parcelles précédemment exploitées par Monsieur Claude HERAULT sur la commune de VERN D'ANJOU dans le cadre d'une installation aidée ;  
 VU la demande concurrente du GAEC ALEZANES dans le cadre de son agrandissement ;  
 VU la demande concurrente du GAEC DE LA FUTAIE dans le cadre de son agrandissement ;  
 VU la demande concurrente de l'EARL DES CAPRINS dans le cadre de son agrandissement ;  
 VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014 ;  
 VU le courrier de M. Jonathan GILLOT en date du 5 janvier 2015 dans lequel il retire sa demande d'autorisation d'exploiter sur les surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES VARADES ;  
 Considérant qu'au regard de S.D.D.S.A, les demandes déposées dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC ALEZANES, le GAEC DE LA FUTAIE, et l'EARL DES CAPRINS sont moins prioritaires que celles de Monsieur Jonathan GILLOT et Monsieur Samuel ALIGON tous deux candidats à l'installation ;  
 Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,  
 Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les demandes présentées par Monsieur Jonathan GILLOT et Monsieur Samuel ALIGON, qui sont au même niveau de priorité  
 Considérant que Monsieur Samuel ALIGON souhaite s'installer avec les aides alors que Monsieur Jonathan GILLOT souhaite réaliser une installation sans les aides ;  
 Considérant qu'au regard de S.D.D.S.A lorsque plusieurs candidats relèvent du même rang de priorité, la demande d'un candidat à l'installation aidée effective peut faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jonathan GILLOT est refusée sur les 55ha97a, parcelles précédemment exploitées par Monsieur Claude HERAULT sur la commune de VERN D'ANJOU.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de ARMAILLE, VERN D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE :**

Fait à ANGERS, le 03/02/2015  
 Pour le Préfet par délégation  
 Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
 - par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0009**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Février 2015

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26811

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL CORMERAIS à LA HAUTE CHAUVELIERE - LA CHAUSSAIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 69,52913 ha sur les communes de LA CHAUSSAIRE, LA RENAUDIÈRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	69,53	69,53	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CORMERAIS est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Cyril CORMERAIS d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA CHAUSSAIRE, LA RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 03/02/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0013**

signé par  
Pierre BESSIN

le 04 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26828

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL LA FERME DU PETIT BOUT à LE BORDAGE - YZERNAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 34ha15 sur la commune de YZERNAY dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	34,15 ha
Prairies temporaires	34,15 ha
Chevaux	39 U
Ovins (droits)	270 U

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	34,15	34,15	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;  
Considérant que Madame Aurélie MAZARS répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA FERME DU PETIT BOUT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Aurélie MAZARS d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2015

SIGNE :

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0014**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Février 2015.

**DDT 49**  
**Service Économie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26829

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Yoann GARDEZ à 3 rue de la rogerie - LES VERCHERS SUR LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 31,1683 ha sur les communes de BRIGNE, NOYANT-LA-PLAINE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	31,17	31,17

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Yoann GARDEZ est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/02/2015

**SIGNE :**

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupeit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014351-0016**

signé par  
Pierre BESSIN

le 03 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26840

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL DU PORTAIL à LE PORTAIL - CHAMBELLAY qui sollicite l'entrée de Madame Bernadette TAILLANDIER et qui exploite une superficie de 89 ha sur la commune de CHAMBELLAY,

SAU	89 ha
Prairies temporaires	45,03 ha
SCOP	44 ha
Vaches laitières	35 U
Vaches allaitantes	75 U

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU PORTAIL est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMBELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 03/02/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015034-0005**

signé par  
Pierre BESSIN

le 09 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26885

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Yohann HAMARD à Le Petit Pont - MONTREUIL-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 34,0471 ha sur les communes de MARCE, MONTREUIL-SUR-LOIR, TIERCE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	34,05	34,05	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation est une priorité ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Yohann HAMARD est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MARCE, MONTREUIL-SUR-LOIR et TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE :

Fait à ANGERS, le 09/02/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015034-0012**

signé par  
Pierre BESSIN

le 09 Février 2015

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26822

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Damien GUEMAS à LES GROIES - CHEFFES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 37ha70a sur la commune de CHEFFES dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	37,70	37,70		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015

VU la demande concurrente présentée le GAEC SAINTE ANNE dans le cadre d'un agrandissement ;

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Damien GUEMAS est prioritaire par rapport à celle du GAEC SAINTE ANNE car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Damien GUEMAS est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEFFES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/02/2015

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE :

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015034-0013**

signé par  
Pierre BESSIN

le 09 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26835

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL ALBERT à LA CHEVALLERIE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	82,94	ha
SCOP	40,87	ha
Prairies temporaires	32,18	ha
Prairies	9,9	ha
Vaches allaitantes	78	U
Bovins	21	U
Volailles	7500	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NEUVY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	15,60	15,60

VU la demande concurrente présentée par l'EARL FREMONDIERE, dans le cadre de l'installation aidée de Madame Charline SALMON ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par l'EARL FREMONDIERE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL ALBERT car elle permettra à terme l'installation Madame Charline SALMON jeune agricultrice répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ALBERT est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/02/2015

SIGNE :

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015034-0019**

signé par  
Pierre BESSIN

le 09 Février 2015

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26843

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL LES DEVANTS DE FOUGEROLLES à 1 route DES FOUGEROLLES - VERRIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	54,08 ha
SCOP	42,81 ha
Vignes	11,27 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes d'ARTANNES-SUR-THOUET, COUDRAY-MACOUARD, DISTRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Prairie permanente	0,69	0,23	exploitation	
Terres de culture	54,21	54,21		
Vigne AOC	0,35	1,05		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES DEVANTS DE FOUGEROLLES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires d'ARTANNES-SUR-THOUET, COUDRAY-MACOUARD, DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE :**

Fait à ANGERS, le 09/02/2015  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015055-0002**

signé par  
**Denis BALCON**

le 24 Février 2015

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau  
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Mûrs-Érigné**

**Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° 2015055-0002**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 12 février 2015 par laquelle M. Jean-Pierre Caillon résidant 5, rue des Deux Ports – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 08/076 du 5 novembre 2008 l'autorisant à prélever de l'eau dans le bras de Loire « Le Louet » pour l'arrosage de son jardin, au lieu-dit « La Fontenelle » sur la commune de Mûrs-Érigné,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/076 du 5 novembre 2018, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 19 février 2015,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** que la présente autorisation ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jean-Pierre Caillon est autorisée à prélever de l'eau dans le bras de Loire « Le Louet » pour l'arrosage de son jardin, au lieu-dit « La Fontenelle » sur la commune de Mûrs-Érigné, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3 m<sup>3</sup> par h d'utilisation x 35 heures = 105 m.

### ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d' ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l' arrêté du 28 juin 2013

Le bénéficiaire, sous peine d' amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l' expiration ou en cas de retrait de l' autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l' usage de l' autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d' office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 7 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d' avoir fait usage de l' autorisation visée à l' article 1<sup>er</sup> dans le délai d' un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d' occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s' il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l' article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s' élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d' avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de régularisation. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d' un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu' il soit besoin d' une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l' objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 24 février 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Nom : Jean-Pierre Caillon  
 Rivière : Le Louet  
 Commune : Mûrs-Érigné  
 N° de dossier : 490-223-

Angers , le 17 février 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

**CALCUL DE LA REDEVANCE**

**Quantité prélevée annuellement**

Nombre d'heures/jour   
 Nombre de jours/an   
 Nombre d'heures/an  X  m³/h =  m³/an

**Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)**

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<b>Eau restituée à la rivière</b>	<b>Prix du m³</b>		<b>Volume annuel</b>		<b>Montant</b>
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<b>Eau non restituée à la rivière</b>	<b>Prix du m³</b>		<b>Nb d'heure</b>	<b>Débit</b>	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="35"/>	X <input type="text" value="3"/>	m³/h = <input type="text" value="0,22"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="3"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
<b>TOTAL</b>					<input type="text" value="0,22"/> €

**Montant total**

Rappel du montant de base  €  
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 =  € (Décret du 2 décembre 1950)  
 non  
 Rivière canalisée oui € X 2 =  € (Décret du 17 mai 1974)  
 non 8,84 ( minimum de perception 8,84 euros )  
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +   
 non

**REDEVANCE TOTALE ANNUELLE**

Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans Inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
  - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à  
 et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014  
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et Loire

Fait à Angers, le 19 février 2015

Signé  
 Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015054-0022**

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Février 2015

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

communauté de communes Ouest Anjou -  
prise de la compétence aménagement  
numérique



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2015.. 054.0022

communauté de communes Ouest  
Anjou - modification statutaire -  
aménagement numérique

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n°833 du 13 août 1996 autorisant la création de la communauté de communes Ouest Anjou, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 511 du 14 septembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Anjou, en date du 27 novembre 2014, décidant de doter celle-ci de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de modifier en conséquence ses statuts ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert de compétence, prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ouest Anjou :

- Bécon-les-Granits, le 15 janvier 2015
- La Cornuaille, le 12 janvier 2015
- La Pouéze, le 18 décembre 2014
- Le Louroux-Béconnais, le 18 décembre 2014
- Saint Augustin-des-Bois, le 10 décembre 2014
- Saint Sigismond, le 12 décembre 2014
- Villemoisais, le 15 décembre 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : Il est inséré à l'article 2 (C) de l'arrêté préfectoral D3-96 n° 833 du 13 août 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Ouest Anjou, un paragraphe C9 ainsi rédigé :

*C9 - « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».*

Art. 2 : La secrétaire générale la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Ouest Anjou et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015055-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 24 Février 2015**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté - Election partielle complémentaire d'un  
conseiller municipal de CIZAY- LA-  
MADELEINE les 22 et 29 mars 2015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2015 055-0004  
Élection partielle complémentaire  
d'un conseiller municipal  
de CIZAY-LA-MADELEINE  
les 22 et 29 mars 2015.

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 255-4 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2014316-0002 du 12 novembre 2014, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU la démission en date du 11 février 2015 de Monsieur Jean-Claude LAROCHE, maire de Cizay-la-Madeleine, acceptée le 17 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette démission, le conseil municipal de CIZAY-LA-MADELEINE, dont l'effectif théorique est de 15 conseillers, n'est pas complet et qu'il y a lieu en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de procéder à une élection complémentaire, avant de procéder à l'élection du nouveau maire,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. – Les électeurs de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE sont convoqués le 22 mars 2015 afin d'élire 1 conseiller municipal.

Article 2. – Les déclarations de candidature pour les élections partielles complémentaires de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE sont reçues à la sous-préfecture de Saumur, 33 rue Beaurepaire 49400 SAUMUR ;

*pour le premier tour :* du lundi 2 au mercredi 4 mars 2015 aux heures d'ouverture au public de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 16 heures 30 et le jeudi 5 mars 2015 de 9 heures à 18 heures.

*pour le second tour :* le lundi 23 mars 2015 aux heures d'ouverture au public de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 16 heures 30 et le mardi 24 mars 2015 de 9 heures à 18 heures.

Article 3. – L'élection a lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire est publié 5 jours avant le premier tour.

**Article 4.** – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

**Article 5.** – L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 6.** – Si le siège n'est pas pourvu au premier tour, il est procédé à un second tour le 29 mars 2015.

L'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7.** – La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 9 mars 2015.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

**Article 8.** – Le sous-préfet de Saumur et le premier adjoint au maire de Cizay-la-Madeleine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de Cizay-la-Madeleine.

Fait à Angers, le 24 février 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015051-0002**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 20 Février 2015

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites de Maine- et- Loire -  
formation spécialisée dite "de la faune sauvage  
captive" -



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2015051 - 0002

Commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Maine-et-Loire  
Formation spécialisée  
dite « de la faune sauvage captive »

Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0003 du 26 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la dite commission ;

Considérant les évolutions de personnel au sein de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DIDD 2012/331-0003 du 26 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

"C) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Nicolas TROUILLARD, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- M. Vincent DENNYS, conservateur du muséum de sciences naturelles ;
- M. Rudy WEDLARSKI, docteur vétérinaire du Bioparc-Zoo de Doué-la-Fontaine ;
- M. Emmanuel RISI, vétérinaire - centre hospitalier vétérinaire Nantes. »

Article 2 : la liste actualisée des membres de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Angers, le 20 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture

## Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation spécialisée "faune sauvage captive »  
Arrêté DIDD-2012/331-0003 du 26 novembre 2012  
Arrêté DIDD-2014/286-0019 du 13 octobre 2014  
Arrêté DIDD-2015/051 - 0002

### A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur du service des Douanes ou son représentant

### B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. le Président de la communauté de communes du Vihierois-Haut Layon ou son représentant
- M. Philippe BODARD, conseiller général du canton des Ponts-de-Cé
- M. Michel PATTEE, maire de Doué-la-Fontaine
- M. Pierre-Marie HEULIN, maire de Châtellais

### C) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Nicolas TROUILLARD, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- M. Vincent DENNYS, conservateur du Museum de sciences naturelles,
- M. Rudy WEDLARSKI, docteur vétérinaire du Bioparc-Zoo de Doué-la-Fontaine,
- M. Emmanuel RISI, vétérinaire – centre hospitalier vétérinaire Nantes

### D) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Xavier PINARD, responsable d'un établissement d'élevage de psittaciformes,
- M. Gérald MORISSEAU, responsable d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux non domestiques,
- M. Sébastien LOUVET, responsable de l'établissement Maxizoo,
- M. Frédéric POTIER, directeur de l'établissement Challet Hérault Aquariophilie





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2015054-0023**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 23 Février 2015**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 23 février  
2015 autorisant une course cycliste  
dénommée "Prix Mutuelle La Choletaise" le  
dimanche 8 mars 2015 à Cholet

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Mutuelle La Choletaise» le dimanche 8 mars 2015 à Cholet.

Vu la lettre du 21 décembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 29 décembre 2014 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix Mutuelle La Choletaise» le **dimanche 8 mars 2015 à Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minime

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue de la Sarthe

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 00 – rue de la Sarthe

Catégorie : cadet

Heure et lieu de départ : 15 h 30 – rue de la Sarthe

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – rue de la Sarthe

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection.  
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".  
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le député maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND  
1, rue de Beaugency  
49300 CHOLET

Cholet, le 23 février 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK

